



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN PORTE A PORTE.

C.C.P.R
SERVICE ENVIRONNEMENT
Rue du 19 Mars 1962, BP 470
38554 St Maurice l'Exil

Tel : 04.74.29.31.15
Fax : 04.74.29.31.09
www.ccpaysroussillonnais.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-13 et suivants et R 2224-23 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 541-1, et ses articles R 543-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1335-2,

Vu le Code Pénal,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers,

Vu le règlement sanitaire Départemental,

Vu les statuts de la Communauté de communes du PAYS ROUSSILLONNAIS,

Article 1 : Objet du présent règlement et champ d'application.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés dans **le cadre du service assuré en porte à porte** par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (CCPR), sur le territoire de ses communes membres.

Il s'applique à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que, de manière générale, à toute personne résidant sur le territoire de la Communauté de communes, et faisant appel au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Déchets visés par le présent règlement.

Les déchets concernés par le présent règlement sont ceux collectés en porte à porte :

Les ordures ménagères résiduelles, à savoir (liste non exhaustive) :

- ◆ les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des récipients placés devant les immeubles, villas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions de collecte ;
- ◆ les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, qui peuvent être traités sans sujétion particulière ;
- ◆ les produits provenant du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- ◆ les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation ;
- ◆ déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, et qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;
- ◆ le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique, sous réserve qu'ils puissent être acceptés par l'installation de traitement;
- ◆ le vrac tombé accidentellement autour des récipients, sans préjudice de poursuites éventuelles que la collectivité pourrait engager à l'encontre des usagers négligents.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes aux catégories spécifiées ci-dessus.

Les déchets recyclables constitués par les déchets d'emballages, des journaux/magazines issus de la collecte sélective, collectés en mélange :

- ◆ Acier, Aluminium : conserves, canettes, aérosols et barquettes,
- ◆ Papier/carton,
- ◆ Tetra Pack,
- ◆ Bouteilles et flacons en plastiques PET et PEHD,
- ◆ Journaux/magazines.

Cette liste est susceptible d'évolution suivant les consignes nationales des éco-organismes. Le guide du tri est disponible auprès du service Environnement ou sur le site internet www.ccpaysroussillonnais.fr.

Article 3 : Déchets interdits à la collecte en porte à porte.

Sont interdits à la collecte en porte à porte :

- ◆ les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, accueillis en déchèterie ;
- ◆ les matières fécales, les pneus, les cendres chaudes, toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées ;
- ◆ les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) comme les lave-linges, réfrigérateurs, sèche-cheveux, accueillis en déchèterie ;
- ◆ les piles et accumulateurs, accueillis en déchèterie ;
- ◆ les déchets verts issus de l'entretien des jardins, ces déchets sont accueillis en déchèterie ;
 - ◆ les déchets contenant de l'amiante,
 - ◆ les déchets de soins, ceux produits par les particuliers sont accueillis en déchèterie ;
 - ◆ les déchets, provenant des établissements industriels et commerciaux, autres que ceux acceptés dans les conditions des articles 2 et 7 du présent règlement ;
- ◆ les déchets contaminés, les déchets anatomiques provenant des établissements hospitaliers ou assimilés, les déchets issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité et leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; y compris les déchets tels que les : solvants, peintures, produits phytosanitaires, huiles, les déchets de soins collectés en déchèterie ;
- ◆ Les détritrus à arêtes coupantes ou susceptibles de blesser le personnel de collecte.
- ◆ les objets qui, par leur dimension, leur poids et leur volume, ne pourraient être chargés dans le véhicule de collecte.

Sont interdits spécifiquement à la collecte sélective en porte à porte, outre les déchets visés ci-dessus :

- ◆ les plastiques autres que bouteilles et flacons ;
- ◆ les ordures ménagères ;
- ◆ le verre ;
- ◆ le bois ;
- ◆ les sacs plastiques ;
- ◆ les déchets dangereux : solvants, peintures, produits phytosanitaires, huiles, les déchets de soins collectés en déchèterie.

Article 4 : La présentation des ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables

Article 4-1 : Obligations générales.

Les ordures ménagères résiduelles ou les déchets recyclables sont à présenter dans des conteneurs appropriés à cet effet, fournis par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, dans les conditions prévues à

l'article 5 du présent règlement. Le couvercle est vert ou marron pour les ordures ménagères résiduelles et jaune pour la collecte sélective. La capacité de ceux-ci est adaptée à la composition des foyers.

Toute demande de bac d'une capacité supérieure à la dotation en place devra être présentée au service Environnement de la Communauté de Communes, et justifiée par les documents adéquats, par exemple : livret de famille, justificatif de domicile.

Pour des raisons d'hygiène, les **déchets ménagers non recyclables**, placés dans le bac vert ou marron, devront être préalablement mis en sac et non déposés en vrac. Les sacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sacs doivent être présentés fermés, afin d'éviter tout risque d'épandage, même si le sac est renversé.

En revanche, les **déchets recyclables**, placés dans le bac jaune, sont à déposer en vrac.

Les foyers ne pouvant être dotés de bacs, par manque d'espace, sont dotés en sacs plastiques. Cette situation a un caractère exceptionnel sur l'ensemble des communes que compte la CCPR. Dans ce cas, les sacs jaunes de collecte sélective sont fournis par la Communauté de Communes et sont à retirer auprès du service Environnement. En aucun cas les sacs de collecte sélective ne doivent être assimilés à des sacs de pré-collecte. La fourniture des sacs de collecte des ordures ménagères résiduelles reste à la charge de l'habitant. La présentation des sacs doit répondre aux règles fixées ci-dessus.

Les bacs ou sacs seront sortis uniquement la veille au soir du jour de collecte et rentrés impérativement après celle-ci. Aucun bac ou sac ne doit encombrer les espaces publics après la collecte.

Article 4-2 : Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte.

Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte (ordures ménagères résiduelles ou déchets recyclables) sont acceptés, uniquement si cette situation reste occasionnelle. Dans le cas contraire, il convient de vous rapprocher du service Environnement pour rechercher une solution adéquate.

Pour la collecte des déchets recyclables, seuls les sacs jaunes fournis par la CCPR seront acceptés.

Les sacs, présentés en supplément des bacs, par les professionnels ne seront pas collectés. Les conditions de services applicables aux professionnels sont décrites à l'article 7.

Article 4-3 : Interdiction des dépôts sauvages.

Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritrus, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont formellement interdits.

Après mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, tout dépôt existant sera supprimé, dans les conditions prévues par l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'incinérateurs d'immeubles est interdite, sauf dérogation expresse et préalable accordée par le Préfet, dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les infractions à ces dispositions seront recherchées et constatées dans le respect des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 5 : Fourniture, maintenance, entretien des bacs et responsabilité civile.

Les bacs sont mis à disposition, gratuitement, par la CCPR. La Communauté de Communes reste propriétaire des bacs.

L'entretien du bac, y compris le nettoyage, est à la charge de l'habitant, il doit être maintenu en parfait état de propreté. En revanche, leur maintenance (réparation des roues, des couvercles...) est assurée par la CCPR. Leur remplacement en cas de casse, de vol ou de détérioration est également assuré par la CCPR.

En cas de vol ou d'incendie, une plainte sera à déposer en gendarmerie par l'utilisateur du bac, un double du document sera communiqué au service Environnement afin de procéder à son remplacement.

Si le bac est détérioré par les équipes de collecte, l'habitant devra en informer la CCPR afin de rattacher les faits à une date précise.

Le bac est affecté à une adresse, il est interdit de le déplacer à une adresse différente. En cas de nécessité de changement de volume, il conviendra de le signaler au service Environnement de la Communauté de Communes, conformément à l'article 4-1 du présent règlement.

La mise à disposition du conteneur implique un transfert de responsabilité civile à l'habitant, notamment en cas d'accident sur la voie publique du fait de la mise en place du conteneur.

Article 6 : Contrôle du contenu des bacs/sacs et refus de collecte.

Le contenu des bacs et des sacs est amené à être vérifié, par les équipes de collecte et par les ambassadeurs du tri, de manière à accepter uniquement les déchets résiduels et les déchets recyclables susceptibles, en fonction de leur nature, d'être collectés en porte à porte en application de l'article 2 du présent règlement.

Si le contenu du bac ou du sac est qualifié de non conforme, il sera refusé à la collecte sans que ne soit prévu un rattrapage ultérieur. Le bac/sac sera, après retrait des déchets non conformes par l'habitant, collecté la semaine suivante.

L'usager devra, pour les déchets non susceptibles de relever de la collecte en porte à porte, assurer leur élimination, en fonction de la nature de déchets concernés, dans des conditions conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, soit en portant ceux-ci dans les points d'apports volontaires, soit en apportant ceux-ci en déchèterie.

Article 7: Collecte des déchets des professionnels.

Article 7-1 : Modalités de collecte des déchets des professionnels.

Comme les particuliers, les entreprises peuvent bénéficier des 2 types de collecte :

- ◆ l'une dédiée au recyclage des emballages papiers et cartons de petite taille (**les gros cartonnages ne sont pas acceptés**), les emballages en acier, en aluminium ainsi que les bouteilles et flacons en plastique ;
- ◆ l'autre réservée aux déchets non recyclables : les déchets fermentescibles, les plastiques... sous réserve que ceux-ci puissent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages (cf. article 2).

Les gros cartonnages sont accueillis uniquement en déchèterie.

La collecte des déchets des professionnels est limitée à 1 100 L par semaine (soit 2 bacs de 4 roues d'une capacité de 660 litres), conformément à l'article R 543-67 III du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. La répartition du volume maximal autorisé, entre les flux ordures ménagères résiduelles et collecte sélective, est laissée à l'appréciation du professionnel.

Aucun sac présenté en supplément des bacs ne sera collecté (cf. article 4-2).

Article 7-2 : Exonération éventuelle de la TEOM.

Conformément aux articles 1521 III 1 et 1639 A bis II 1 du Code Général des Impôts, le Conseil de la Communauté de Communes détermine chaque année, par délibération adoptée avant le 15 octobre, les cas dans lesquels les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés, pour l'année suivante, de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La liste des établissements exonérés est affichée à la porte du siège de la Communauté de Communes.

Il convient de transmettre votre demande au service Environnement de la CCPR par courrier, accompagné des différents contrats relatifs à la collecte de vos déchets et attestant de celle-ci, et du dernier avis d'imposition de la taxe foncière. La date butoir de transmission de ces documents est fixée au 30 juin de l'année N, pour une exonération décidée, le cas échéant, dans les conditions fixées ci-dessus, au 1^{er} janvier de l'année N + 1.

Article 8: Les modalités de collecte sur les voies privées et voies publiques.

Article 8-1 : Voies publiques.

Les collectes en porte à porte ou en point de regroupement sont assurées, uniquement sur les voies ouvertes à la circulation publique ou en bordure de celles-ci, accessibles en marche normale aux véhicules de collecte suivant les règles du Code de la Route, les prescriptions de la CRAM, de l'inspection du travail et des transports, les conditions de la réglementation européenne et du règlement de voirie des communes.

Article 8-2 : Voies privées.

En revanche, la collecte sur les voies privées s'effectue après accord de la CCPR, afin de valider les possibilités techniques, ce qui donne lieu à **la signature d'une convention** recueillant l'approbation de la CCPR, du collecteur et des propriétaires.

Article 8-3 : Locaux à ordures ménagères dans les lotissements.

Lorsque les locaux à ordures ménagères des lotissements sont situés à proximité des voies publiques, empruntées par le véhicule de collecte, les conteneurs sont sortis et rentrés par les équipes de collecte.

L'entretien du local et son nettoyage sont à la charge du propriétaire. Il en assure la désinfection, la dératisation et la désinsectisation. L'accessibilité des locaux doit être garantie. Si ces conditions ne sont pas respectées la collecte ne pourra avoir lieu. Cependant, si la collecte des conteneurs nécessite le passage du véhicule sur la voirie privée, une convention d'autorisation de passage doit être signée, conformément au paragraphe 8-2.

Article 8-4 : Locaux à ordures ménagères dans les immeubles.

Les conteneurs placés dans les locaux à ordures ménagères des immeubles doivent être sortis en bordure de voie publique ou à proximité d'une voie privée ouverte à la circulation dans le cadre d'une convention d'autorisation de passage, conformément à l'article 8-2 du présent règlement.

Les conteneurs seront rentrés après la collecte. Cette manipulation est à la charge du propriétaire, bailleur, syndic, entreprise ou autres entités juridiques.

Article 9 : Protection sanitaire au cours de la collecte et comportement des agents chargés de la collecte.

Au cours du service de collecte, les manipulations sont effectuées de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères et assimilées, ainsi que toute nuisance pour la salubrité et l'environnement immédiats.

Il est également interdit au personnel de collecte de se livrer au chiffonnage, de solliciter ou recevoir des particuliers ou professionnels un pourboire. La vente de calendrier est interdite.

Article 10 : Collecte en cas de travaux de voiries.

Lors de l'exécution de travaux de voiries, si une ou plusieurs rues sont barrées, les résidents devront déposer leurs conteneurs/sacs en amont ou en aval de la zone de chantier, à proximité d'autres voies d'accès ouvertes à la circulation afin que la collecte puisse être assurée, et ce, pendant toute la durée du chantier.

Lorsque l'arrêté de travaux, transmis par la Mairie aux services de la CCPR, mentionne une route barrée, cette dernière contacte les résidents concernés en vue de modifier les conditions de collecte.

Article 11 : Respect du présent règlement : infractions et poursuites

Le non respect des prescriptions définies au présent règlement sera passible d'amendes prévues par les textes en vigueur (notamment par le Code Pénal, articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2, et le Code de l'Environnement, articles R 541-76, R 541-77, R 543-74).

Chaque Maire dans le cadre de son pouvoir de police municipale, est habilité à appliquer les sanctions prévues par la loi et le règlement.

Règlement établi le

Publié le ...

Transmis au contrôle de légalité le...